

AVIS DE CONSULTATION

**Projets de *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*
et d'Instruction générale relative au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus***

Projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, *Définitions*

**Projets de *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*
et de modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié***

**Projets de Règlement modifiant le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*
et de modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable***

**Projets de Règlement modifiant le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*
et de modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa***

Projet de Règlement modifiant le *Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*

**Projets de Règlement modifiant le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*
et de modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue***

**Projets de Règlement modifiant le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*
et de modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif***

**Projets de Règlement modifiant le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*
et de modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif***

**Projets de Règlement modifiant le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*
et de modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme***

Projet de Règlement abrogeant le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus*

Projet de règlement abrogeant le *Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières*

Projet de règlement abrogeant l'Instruction générale C-21, *Publicité à l'échelle nationale*

Projet de modification de l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus*

Le 21 décembre 2006

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les projets de textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « projet de Règlement 41-101 »), dont l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* (le « projet d'Annexe 1 ») et l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (« le « projet d'Annexe 2 »);
- l'Instruction générale relative au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « projet d'Instruction générale 41-101 »);

(désignés ensemble comme le « projet de règlement »).

Nous publions également pour une période de consultation de 90 jours des projets de règlements modifiant les règlements suivants :

- la Norme canadienne 14-101, *Définitions* (la « NC 14-101 »);
- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »), dont l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (l'« Annexe 44-101A1 »);
- le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);
- le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (le « Règlement 44-103 »);
- le *Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*, dont l'Annexe 45-101A, *Information requise dans une notice d'offre* (l'« Annexe 45-101A »);
- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), dont l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (l'« Annexe 51-102A2 »);
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 ») dont le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* (Formulaire 81-101F1) et le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle* (Formulaire 81-101F2);
- le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») (version française seulement : changements terminologiques dans le but d'harmoniser les textes);
- le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 »);

(désignés ensemble comme les « modifications corrélatives des règlements »).

Nous publions également pour une période de consultation de 90 jours des projets de modifications des textes suivants :

- l'Instruction générale relative au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'« Instruction générale 44-101 »);

- l'Instruction générale relative au *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'« Instruction générale 44-102 »);
- l'Instruction générale relative au *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (l'« Instruction générale 44-103 »);
- l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« Instruction générale 51-102 »);
- l'Instruction générale relative au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale 81-101 »);
- l'Instruction générale relative au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale 81-102 ») (version française seulement);
- l'Instruction générale relative au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (l'« Instruction générale 81-104 »);
- l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus* (l'« Avis 43-201 »);

(désignés ensemble comme les « modifications corrélatives des instructions et de l'avis » et, avec les modifications corrélatives des règlements, comme les « modifications corrélatives »). Sauf en Ontario, nous espérons publier séparément pour une période de consultation de 90 jours un règlement modifiant le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*.

Nous proposons également d'abroger, lors de l'entrée en vigueur du projet de règlement, les textes ci-dessous:

- le *Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières*, parce que certaines de ses parties font désormais double emploi étant donné l'entrée en vigueur du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »), et que les dispositions restantes seront superflues après l'entrée en vigueur de l'Instruction 10 et de l'article 1.5 du projet d'Annexe 1;
- l'Instruction générale C-21, *Publicité à l'échelle nationale*, parce qu'elle sera superflue après l'établissement des directives de la partie 6 du projet d'instruction générale.

Nous proposons également de retirer les avis suivants lors de l'entrée en vigueur du projet de règlement :

- l'*Avis 42-303 du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières – Exigence de prospectus*, parce qu'il ne sera plus pertinent après l'entrée en vigueur du projet de règlement;
- l'*Avis 44-301 du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières – Questions et réponses au sujet des nouvelles règles sur le prospectus*, parce que la partie A ne sera plus pertinente après l'entrée en vigueur du projet de règlement et que nous comptons mettre à jour et remplacer les parties B et C avant l'entrée en vigueur du projet de règlement;
- L'*Avis 3 des ACVM, Pre-Marketing Activities in the Context of Bought Deals*, parce qu'il sera superflu après l'adoption des directives de la partie 6 du projet d'instruction générale.

Contexte

En Ontario, la *Rule 41-501 General Prospectus Requirements* de la CVMO (la « Rule 41-501 de la CVMO ») est entrée en vigueur en décembre 2000. Au Québec, le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus* (le « Règlement Q-28 ») est entré en vigueur en décembre 2000 et est identique, pour l'essentiel, à la Rule 41-501 de la CVMO (la Rule 41-501 de la CVMO et le Règlement Q-28 sont désignés ensemble ci-après comme le « Règlement 41-501 »). La Rule 41-501 de la CVMO a été prise à titre de règlement sur le prospectus ordinaire dans certains autres territoires du Canada, lesquels ont toutefois conservé des règlements locaux relatifs au prospectus, y compris des annexes, pour que les émetteurs aient la possibilité de se conformer aux obligations locales.

Depuis décembre 2000, plusieurs règlements prévoyant des obligations d'information continue pour tous les émetteurs ont été pris, notamment le Règlement 51-102 et le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »). Ces textes instaurent un régime d'information continue exhaustif et d'application pancanadienne.

Un règlement d'application pancanadienne sur le prospectus simplifié a été pris au même moment que le Règlement 41-501. Les obligations applicables au prospectus simplifié ont été rationalisées et harmonisées avec le régime d'information continue lors de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement 44-101, en décembre 2005.

Le projet de règlement et les modifications corrélatives représentent une avancée supplémentaire vers l'harmonisation des obligations relatives au prospectus et des obligations d'information dans l'ensemble du Canada.

Le texte du projet de règlement est publié avec le présent avis et est disponible sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.bcsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.sfsc.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.lautorite.qc.ca
www.gov.ns.ca/nssc/
www.nbsc-cvmnb.ca

Nous publions ce qui suit :

- le projet de Règlement 41-101, dont le projet d'Annexe 1 et le projet d'Annexe 2;
- le projet d'instruction générale;
- les règlements modifiant :
 - la Norme canadienne 14-101;
 - le Règlement 44-101, dont l'Annexe 44-101A1;
 - le Règlement 44-102;
 - le Règlement 44-103;
 - le Règlement 45-101, dont l'Annexe 45-101A;

- le Règlement 51-102, dont l'Annexe 51-102A2;
- le Règlement 81-101, dont le Formulaire 81-101F1 et le Formulaire 81-102F2;
- le Règlement 81-102;
- le Règlement 81-104;
- les modifications de :
 - l'Instruction générale 44-102;
 - l'Instruction générale 44-103;
 - l'Instruction générale 51-102;
 - l'Instruction générale 81-101;
 - l'Instruction générale 81-102;
 - l'Instruction générale 81-104;
 - l'Avis 43-201.

Une version soulignée de l'Instruction générale 44-101.

Une version soulignée du Règlement 44-101 est disponible sur les sites Web de certains membres des ACVM.

Le projet de règlement et les modifications corrélatives devraient entrer en vigueur en décembre 2007. Ils pourraient être mis en œuvre en tout ou en partie, en fonction, notamment, des commentaires reçus.

Objet du projet de règlement et des modifications corrélatives

A. Observations générales

L'objet du projet de règlement est de créer un régime de prospectus exhaustif, homogène et transparent, d'application pancanadienne pour tous les émetteurs, y compris les fonds d'investissement (les fonds d'investissement se reporteront également aux questions les concernant, ci-dessous). L'objet des modifications corrélatives est de conformer au projet de règlement les règlements et instructions générales connexes.

Le projet de règlement repose sur trois principes généraux.

1. Refonte et harmonisation dans l'ensemble du Canada

Grâce au projet de règlement, les obligations générales relatives au prospectus seront refondues et harmonisées dans l'ensemble du Canada. Le projet repose principalement sur les dispositions du Règlement 41-501.

Le projet de Règlement 41-101 présuppose l'entrée en vigueur de certaines modifications des lois sur les valeurs mobilières (les « modifications des lois »), qui ont été proposées ou adoptées dans tous les territoires, dans le cadre du projet d'harmonisation et de simplification du droit des valeurs mobilières au Canada lancé par les ACVM. Sauf en Ontario, en vertu des modifications des lois, certaines dispositions

relatives au prospectus qui figurent actuellement dans les lois sur les valeurs mobilières de chaque territoire concerné seront transférées dans le projet de Règlement 41-101. En Ontario, les dispositions relatives au prospectus resteront dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. En conséquence, plusieurs dispositions du projet de Règlement 41-101 ne s'appliqueront pas en Ontario et les dispositions analogues de la *Loi sur les valeurs mobilières* continueront de s'appliquer. On pourra consulter l'annexe L en Ontario.

Nous prévoyons que les modifications des lois entreront en vigueur dans tous les territoires concernés avant la mise en œuvre du projet de règlement. La liste des modifications des lois qui ont été proposées ou adoptées est publiée à l'Annexe L dans le territoire concerné ou peut y être publiée séparément.

Nous avons aussi pris en compte les autres obligations générales ou lignes directrices relatives au prospectus qui figurent actuellement dans des règlements, instructions ou avis locaux. Nous en avons incorporé certaines dans le projet de règlement.

2. Harmonisation avec d'autres règlements

Le projet de règlement harmonisera sensiblement les obligations générales relatives au prospectus avec les régimes d'information continue et du prospectus simplifié. Par exemple, les dispositions relatives aux acquisitions significatives qui sont prévues à la rubrique 35 du projet d'Annexe 1 ont été harmonisées avec les dispositions relatives à la déclaration d'acquisition d'entreprise prévues à la partie 8 du Règlement 51-102.

Le projet de règlement a tout particulièrement été harmonisé avec les règlements suivants, qui sont entrés en vigueur depuis l'entrée en vigueur du Règlement 41-501 :

- le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 »);
- le Règlement 51-102;
- le Règlement 52-107;
- le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »);
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 »);
- le Règlement 81-106 (les Règlements 51-102, 52-107, 52-110, 58-101 et 81-106 sont désignés comme les « règlements sur les obligations d'information continue »);
- le Règlement 44-101.

Comme il est indiqué dans l'Avis des ACVM sur le projet de règlement modifiant le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* en date du 13 octobre 2006, on propose de modifier les Règlements 51-102, 52-107 et 44-101. Sous réserve de l'approbation des ministres dans certains territoires, nous nous attendons à ce que ces projets de modifications entrent en vigueur le 29 décembre 2006. Pour les fins de l'harmonisation du projet de règlement et de ces règlements, nous avons tenu pour acquis que ces projets de modifications seraient en vigueur. Le même postulat s'applique aux projets de modifications corrélatives.

Nous notons également que l'avis de consultation des ACVM concernant le projet de règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, *Information financière prospective* et les modifications corrélatives a été publié le 1^{er} décembre 2006. Le projet de règlement ne tient pas compte des projets énoncés dans

cet avis. Si toutefois ils devaient entrer en vigueur, nous en tiendrions compte dans la version finale du projet de règlement.

3. *Prise en compte des principes actuels*

Le projet de règlement tient compte des changements des principes sous-jacents aux obligations générales relatives au prospectus actuelles que nous avons mis en lumière à l'occasion d'examens réglementaires, de demandes de dispense ou de consultations publiques. Par exemple, nous proposons de codifier certaines dispositions d'instructions existantes, dont certaines lignes directrices sur les attestations et les engagements figurant dans l'*Instruction générale 41-201 sur les fiducies de revenu et autres placements indirects*.

Nous proposons également des modifications du Règlement 44-102, dans la définition de « nouveau », en ce qui concerne les « dérivés visés » (voir l'analyse ci-après). Elles pourraient avoir des conséquences sur les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement, notamment parce que le processus d'autorisation préalable du supplément pour le placement d'un type de billet lié qui est nouveau pour l'émetteur s'appliquera si l'élément sous-jacent est lié à un titre d'un autre émetteur. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières considérera aussi les questions d'admissibilité, de responsabilité et d'information lors du processus d'autorisation préalable.

B. Questions relatives aux fonds d'investissement

1. *Harmonisation dans l'ensemble du Canada, refonte et mise à jour du prospectus ordinaire des fonds d'investissement*

Le projet de règlement s'appliquera également au fonds d'investissement inscrits en bourse, aux fonds de travailleurs, aux fonds marché à terme, aux plans de bourses d'études et aux fonds d'investissement à capital fixe. Il ajoutera une nouvelle annexe indiquant la méthode d'établissement du prospectus de ces fonds d'investissement, qui sont actuellement assujettis à diverses obligations en la matière, et refondra les annexes relatives au prospectus existantes en les adaptant aux fonds d'investissement, puisque l'annexe relative au prospectus ordinaire actuelle est conçue pour les émetteurs constitués en sociétés par actions. L'annexe sera nouvelle pour les fonds d'investissement qui utilisent le prospectus ordinaire, mais elle ne sera pas nouvelle sur le fond, car nous l'avons créée en nous appuyant sur les annexes existantes, les pratiques du secteur et le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* (le « Formulaire 81-101F1 »), qui est utilisé par les OPC classiques. Il est à noter que le projet de règlement ne vise pas les OPC classiques, qui sont assujettis au Règlement 81-101.

2. *Réponse aux activités d'anticipation du marché*

Certaines des modifications corrélatives proposées aux formulaires prévus par le Règlement 81-101 sont la réponse des ACVM, sur le plan de la réglementation, aux activités d'anticipation du marché détectées dans le cadre de l'examen des pratiques des OPC en matière de négociation qui a pris fin en mars 2005. De l'information plus précise sur les pratiques des OPC en matière d'opérations à court terme sera demandée dans le Formulaire 81-101F1 et le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*. Ces projets de modifications concernant le prospectus sont traités à l'Annexe A.

3. *Modifications du Règlement 44-102 en ce qui concerne les billets liés*

Nous proposons également des modifications du Règlement 44-102 et de l'instruction générale connexe. Les modifications portent surtout sur la définition de « nouveau » dans le cas d'un « dérivé visé ».

Nous avons constaté que le régime du prospectus préalable est utilisé pour le placement de produits qui sont essentiellement identiques à des fonds d'investissement mais ne sont pas assujettis au régime applicable à ces fonds. Ces produits se présentent généralement sous la forme de billets liés à certains éléments sous-jacents, comme un indice ou un portefeuille de référence nominal. Étant donné que ces

billets sont destinés à la vente au public, nous estimons qu'il faut réviser les types de dérivés visés pour lesquels les émetteurs admissibles au régime du prospectus préalable doivent obtenir une autorisation au préalable. Nous nous attendons à ce qu'une fois que les modifications seront en vigueur, les émetteurs feront autoriser préalablement le supplément de prospectus préalable pour chaque placement d'un nouveau type de billet lié. En conséquence, sauf dans le cas d'un dérivé visé d'un émetteur dont l'élément sous-jacent est un titre de l'émetteur (c'est-à-dire les options et bons de souscription classiques), l'émetteur devra faire autoriser les suppléments du prospectus au préalable pour les produits qui sont nouveaux pour lui, même si un autre émetteur a déjà placé un produit analogue. Pendant le processus d'autorisation préalable, l'autorité en valeurs mobilières se penchera sur les questions de conflits d'intérêts et d'information des fonds d'investissement. Ces projets de modifications concernant le prospectus sont traités en détail à l'Annexe A de cet avis.

Résumé du projet de règlement et des modifications corrélatives

L'Annexe A contient un résumé (et non une liste exhaustive) des dispositions importantes du projet de règlement et des modifications corrélatives.

Autres solutions envisagées

L'objet du projet de règlement est de créer un régime de prospectus exhaustif, homogène, transparent et fondé sur les principes de l'harmonisation dans l'ensemble du Canada, de la refonte et de la mise à jour des obligations générales relatives au prospectus actuelles. L'objet des modifications corrélatives est de conformer au projet de règlement les règlements et instructions connexes. Au lieu de mettre en œuvre le projet de règlement et les modifications corrélatives, on pourrait ne pas toucher aux obligations actuelles et régler les problèmes au cas par cas. Or nous estimons que le statu quo n'est pas souhaitable parce que les obligations relatives au prospectus locales sont disparates.

Coûts et avantages prévus

Le projet de règlement et les modifications corrélatives toucheront principalement les émetteurs, y compris les fonds d'investissement, qui placent des titres au moyen d'un prospectus ordinaire, ainsi que les investisseurs qui souscrivent ces titres. Les autres personnes ou sociétés intéressées par les obligations générales relatives au prospectus, dont les personnes tenues de signer les attestations, les garants, les vérificateurs et autres experts, peuvent également être touchées.

À l'heure actuelle, tous les territoires représentés au sein des ACVM ont des obligations générales relatives au prospectus analogues, mais pas identiques. Les participants au marché qui souhaitent effectuer un placement au moyen d'un prospectus dans plusieurs territoires doivent donc tenir compte de lois, règlements et instructions variés. Grâce à l'harmonisation dans l'ensemble du Canada et à la refonte des obligations générales relatives au prospectus, le coût des opérations pour les émetteurs qui placent des titres dans plusieurs territoires diminuera.

Les règlements sur les obligations d'information continue ont, de manière générale, harmonisé ce régime dans l'ensemble du Canada. Leur harmonisation avec le projet de règlement réduira le coût des opérations pour les émetteurs assujettis qui placent des titres et le coût de l'information continue pour tous les émetteurs à la suite d'un placement de titres. Par exemple, les dispositions du projet de règlement relatives aux acquisitions significatives ont été harmonisées avec celles de la partie 8 du Règlement 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*], compte tenu, notamment, des différences entre les obligations applicables aux émetteurs émergents et aux autres émetteurs. Actuellement, les dispositions sur les acquisitions significatives du Règlement 41-501 diffèrent de celles du Règlement 51-102. L'harmonisation des obligations réduira le coût des opérations pour les émetteurs qui sont tenus de fournir dans leur prospectus ordinaire de l'information sur les acquisitions significatives figurant dans une déclaration déposée précédemment. Elle réduira également le coût de la conformité aux obligations d'information continue pour les émetteurs qui seront tenus de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise après la conclusion d'une acquisition probable au sujet de laquelle de l'information doit être fournie dans le prospectus ordinaire.

L'harmonisation des obligations réduira le coût des opérations en supprimant la nécessité de tenir compte de deux régimes différents.

Le Règlement 44-101 a, de manière générale, harmonisé le régime du prospectus simplifié dans l'ensemble du Canada avec les règlements sur les obligations d'information continue. L'harmonisation des obligations générales relatives au prospectus avec le Règlement 44-101 supprime les différences fortuites entre deux régimes de placement complémentaires, ce qui aidera les émetteurs à se concentrer sur les différences de fond entre le projet de règlement et le Règlement 44-101, pour choisir le régime approprié. Ainsi, les dispositions relatives au mode de placement et à la description des titres faisant l'objet du placement qui sont prévues par le projet d'Annexe 1 ont été harmonisées avec les dispositions de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (l'« Annexe 44-101A1 »).

Nous avons également clarifié les obligations réglementaires générales relatives aux prospectus que nous avons mises en lumière à l'occasion d'examens réglementaires, de demandes de dispense ou de consultations publiques. Nous estimons que ces dispositions rendront la réglementation plus efficiente et plus efficace, et qu'elles apporteront des avantages directs aux investisseurs. Selon nous, elles n'imposeront pas de coûts significatifs aux émetteurs.

Par exemple, la partie 5 du projet de règlement exige, sauf en Ontario, une attestation de la part d'une nouvelle catégorie de personnes ou sociétés, les bénéficiaires majeurs du placement. Nous estimons que les personnes ou sociétés qui contrôlent un émetteur ou une entreprise significative disposent de la meilleure information possible sur l'émetteur ou cette entreprise. Si ces personnes reçoivent également une partie du produit du placement, elles devraient être responsables de l'information fautive ou trompeuse concernant l'émetteur ou cette entreprise qui est contenue dans le prospectus.

À l'heure actuelle, nous cherchons à savoir si ces personnes assument la responsabilité d'un promoteur ou offrent une indemnisation contractuelle à l'émetteur en cas d'information fautive ou trompeuse. Nous estimons que les nouvelles dispositions sont préférables à la pratique actuelle, car elles feront profiter les investisseurs, les émetteurs et les personnes ou sociétés en question d'une réglementation plus efficiente et plus efficace. Nous considérons notamment que les nouvelles dispositions encourageront les personnes ou sociétés qui possèdent la meilleure information possible sur l'émetteur ou une entreprise significative à veiller à ce que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Une information de meilleure qualité profitera directement aux investisseurs actuels et éventuels. En raffermissant la confiance dans notre régime d'information, elle profitera aussi indirectement aux marchés des capitaux dans leur ensemble.

De manière générale, nous estimons que les avantages nets du projet de règlement et des modifications corrélatives l'emportent sur leurs coûts. La simplification des obligations générales relatives au prospectus et leur harmonisation avec les régimes du prospectus simplifié et d'information continue dans l'ensemble du pays réduira les coûts imputables à l'administration, aux honoraires de professionnels et à l'application de la réglementation. Elle réduira également le nombre d'obstacles auxquels les émetteurs qui souhaitent entrer dans nos marchés des capitaux se heurtent. Ces avantages pour les émetteurs ne nuiront pas à la protection des investisseurs et devraient contrebalancer les éventuels coûts additionnels que pourraient entraîner le projet de règlement et les modifications corrélatives.

Modifications connexes

Nous proposons de modifier certains éléments de la législation en valeurs mobilières locale parallèlement à la mise en œuvre du projet de règlement et des modifications corrélatives. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières peuvent publier des projets de modifications de règlements ou d'instructions locaux séparément dans leur territoire.

Documents non publiés

Dans le cadre du projet de règlement et de modifications corrélatives, nous n'avons utilisé aucun rapport, étude ou autre document important non publié.

Consultation

Les personnes intéressées sont invitées à présenter des commentaires sur le projet de règlement et les modifications corrélatives et à répondre aux questions suivantes, au plus tard le 31 mars 2007.

Obligations d'attestation

Sauf en Ontario, le projet de Règlement 41-101 prévoit une nouvelle obligation d'attestation pour les « bénéficiaires majeurs du placement ». Nous estimons que les personnes ou sociétés qui contrôlent un émetteur ou une entreprise significative disposent de la meilleure information possible sur l'émetteur ou cette entreprise. Êtes-vous d'accord? Si ces personnes ou sociétés reçoivent également une partie du produit du placement, elles devraient être responsables de l'information fautive ou trompeuse concernant l'émetteur ou cette entreprise qui est contenue dans le prospectus. Les définitions de « bénéficiaire majeur du placement » et d'« entreprise significative » sont-elles suffisamment larges pour viser tous les membres de cette catégorie de personnes ou sociétés?

La définition d'« entreprise significative », à l'article 5.13 du projet de Règlement 41-101 repose sur le critère de la significativité de l'acquisition. Nous estimons que ce critère établit un seuil utile pour déterminer s'il est nécessaire d'inclure une attestation dans le prospectus. Nous voudrions toutefois savoir si ce critère est la meilleure mesure de la significativité pour déterminer la responsabilité relative au prospectus.

Le contrôle d'une entreprise significative et la réception directe ou indirecte de 20 % du produit du placement sont les deux critères qui désignent une personne comme « bénéficiaire majeur du placement ». Ce double seuil est-il trop limitatif?

Le seuil de 20 % du produit du placement prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.13 du projet de Règlement 41-101 est-il approprié?

Contrats importants

Est-ce que chaque type de contrat indiqué au paragraphe 1 de l'article 9.1 du projet de Règlement 41-101 devrait être exclu de la dispense du dépôt des contrats conclus dans le cours normal des activités? Est-ce que d'autres types de contrats devraient être exclus de cette dispense? Dans l'affirmative, prière de les indiquer et de fournir des explications.

La liste des dispositions « importantes pour la compréhension du contrat » qui figure au paragraphe 2 de l'article 9.1 du projet de Règlement 41-101 est-elle appropriée? Si vous avez répondu « non », motivez votre réponse.

Formulaire de renseignements personnels et autorisation

En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 9.2 du projet de Règlement 41-101, l'émetteur sera tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels et une autorisation, pour chaque personne physique visée, avec le premier prospectus provisoire qu'il dépose après l'entrée en vigueur du projet de règlement. Veuillez décrire les difficultés pratiques significatives que l'émetteur pourrait éprouver pour respecter cette obligation.

Surallocation

L'article 11.3 du projet de Règlement 41-101 et les définitions de « position de surallocation » et d'« option de surallocation » limitent l'exercice d'une option de surallocation au moindre des deux éléments suivants : la position de surallocation et 15 % du placement de base. Dans une large mesure, cet article codifie et harmonise dans l'ensemble du Canada les directives actuelles du paragraphe 10 de la *Policy 5.1 Prospectuses – General Guidelines* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Cependant, le moment de la détermination de la position de surallocation a été déplacé de la clôture du marché le deuxième jour suivant la clôture du placement à la clôture du placement. Nous estimons que ce changement est compatible avec la pratique en vigueur dans le secteur. Nous sollicitons des commentaires à ce sujet.

Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur

En vertu de l'article 11.3 du projet de Règlement 41-101, le placeur peut acquérir des options ou des bons de souscription à titre de rémunération en vertu du prospectus si les titres sous-jacents représentent au total moins de 5 % du nombre ou du capital des titres placés au moyen du prospectus. Le plafond de 5 % est-il approprié?

Délai d'attente

Le projet de Règlement 41-101 ne prévoit pas de délai d'attente minimum entre le visa du prospectus provisoire et le visa du prospectus définitif (bien que le calendrier d'examen du REC prévu par l'Avis 43-201 s'applique toujours). Est-ce approprié? En Ontario, la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit un délai d'attente minimum de dix jours, mais le projet de règlement local de mise en œuvre fera varier ce délai, de sorte qu'il pourrait être inférieur à dix jours. Un délai d'attente minimum est-il nécessaire pour que les investisseurs reçoivent le prospectus provisoire et aient suffisamment de temps pour examiner l'information qu'il contient avant de prendre une décision de placement?

Modification du prospectus provisoire ou définitif

La partie 6 du projet de Règlement 41-101 exige le dépôt d'une modification du prospectus provisoire en cas de changement important défavorable et le dépôt d'une modification du prospectus définitif en cas de changement important. Elle codifie les dispositions actuelles de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les dispositions de la loi québécoise sont différentes. L'établissement d'une modification du prospectus provisoire n'est exigé qu'en cas de changement important susceptible d'exercer une influence défavorable sur la valeur ou le cours des titres à placer, et une modification du prospectus définitif doit être établie en cas de changement important par rapport à l'information présentée dans celui-ci. La loi québécoise ne définit pas « changement important ».

Bien que cette option ne soit pas prévue par le projet de règlement, nous voudrions savoir si nous devrions plutôt exiger une modification pour que l'information figurant dans le prospectus demeure exacte. Quel événement devrait déclencher l'obligation de modifier le prospectus provisoire ou le prospectus définitif? Cette obligation devrait-elle avoir pour objet de faire en sorte que l'information figurant dans le prospectus demeure exacte, plutôt que d'être déclenchée par les changements intervenus dans les activités, l'exploitation ou le capital de l'émetteur?

Estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir

Nous proposons d'exiger la présentation, dans le prospectus provisoire, d'une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir.

Nous envisageons aussi d'ajouter l'obligation de fournir dans le prospectus provisoire de l'information établie en fonction du milieu de la fourchette dans laquelle le prix ou le nombre de titres devrait s'établir. Cela nécessiterait que l'information sur la structure du capital consolidé, les ratios de couverture par les bénéficiaires et toute information financière pro forma figurant dans le prospectus provisoire soient établis et présentés en fonction du milieu de la fourchette et non avec des « puces ». Cette obligation serait-elle appropriée?

Historique des états financiers sur deux exercices

Nous proposons d'harmoniser le régime du prospectus simplifié et celui du prospectus ordinaire pour les émetteurs assujettis et proposons par conséquent que les émetteurs assujettis qui utilisent le prospectus ordinaire soient tenus de présenter les états financiers de deux exercices au lieu de trois, parce que les états financiers des exercices antérieurs sont facilement accessibles au moyen de SEDAR. Acceptez-vous que les émetteurs assujettis qui utilisent le prospectus ordinaire aient à présenter les états financiers du même nombre d'exercices qu'en vertu du régime du prospectus simplifié?

Veuillez présenter vos commentaires au plus tard le 31 mars 2007 aux autorités en valeurs mobilières ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Nova Scotia Securities Commission
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux trois adresses suivantes. Ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
 Directrice du secrétariat
 Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : (514) 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@autorite.qc.ca

Patricia Leeson, coprésidente du comité des ACVM chargé des régimes de prospectus
 Alberta Securities Commission
 4th Floor, 300 – 5th Avenue S.W.
 Calgary (Alberta) T2P 3C4
 Télécopieur : 403-297-6156
 Courriel : patricia.leeson@seccom.ab.ca

Heidi Franken, coprésidente du comité des ACVM chargé des régimes de prospectus
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-3683
 Courriel : hfranken@osc.gov.on.ca

Si vous ne pouvez pas envoyer vos commentaires par courrier électronique, veuillez les envoyer sur une disquette, en format Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions – Financement des sociétés

Veillez adresser vos questions aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0558, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Allan Lim
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6780
alim@bcsc.bc.ca

Jennifer Wong
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-3617
jennifer.wong@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Matthew Au
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8132
mau@osc.gov.on.ca

David Surat
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8103
dsurat@osc.gov.on.ca

Michael Tang
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2330
mtang@osc.gov.on.ca

Pierre Thibodeau
Analyste en valeurs mobilières
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Questions – Fonds d'investissement

Veillez adresser vos questions aux personnes suivantes :

Pierre Martin
Avocat
Autorité des marchés financiers
514-395-0558, poste 4375
pierre.martin@lautorite.qc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
604-899-6722
cbirchall@bcsc.bc.ca

Cynthia Martens
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4417
cynthia.martens@seccom.ab.ca

Mark Mulima
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8276
mmulima@osc.gov.on.ca

Annexe A
Résumé des dispositions importantes du projet de règlement

Disposition	Résumé et objet
	Projet de Règlement 41-101
Partie 2 [Obligations applicables à tous les placements au moyen du prospectus]	<p>Le projet de Règlement 41-101 s'applique de manière générale à tous les types de prospectus, à l'exception des prospectus déposés en vertu du Règlement 81-101. Sont notamment visés les prospectus simplifiés, bien que certaines dispositions du projet de Règlement 41-101 ne s'y appliquent pas. Les prospectus simplifiés sont également visés par le Règlement 44-101. De manière générale, l'émetteur qui dépose un prospectus simplifié doit se reporter tant au projet de Règlement 41-101 qu'au Règlement 44-101. L'émetteur qui dépose un prospectus préalable ou RFPV doit également se reporter aux dispositions applicables des Règlements 44-102 et 44-103.</p> <p>Le projet d'Annexe 1 ne s'applique pas aux placements faits au moyen d'un prospectus simplifié car les obligations d'information relatives à ces prospectus sont toujours prévues par l'Annexe 44-101A1.</p> <p>Le projet de règlement contient également des dispositions particulières aux fonds d'investissement, notamment une annexe distincte, le projet d'Annexe 2.</p>
Partie 4 [États financiers et documents connexes dans le prospectus ordinaire]	<p>En vertu des dispositions de cette partie, les émetteurs sont tenus d'inclure dans le prospectus ordinaire les états financiers et les documents connexes prévus par le projet d'Annexe 1 et le projet d'Annexe 2. L'obligation d'inclure les états financiers et le rapport de gestion dans le prospectus simplifié demeure dans les obligations d'intégration par renvoi prévues par l'Annexe 44-101A1. Cette partie contient également des dispositions sur la vérification, l'examen et l'approbation des états financiers inclus dans le prospectus ordinaire. Ces dispositions ont été harmonisées avec les Règlements 51-102, 81-106 et 44-101.</p>
Partie 5 [Attestations]	<p>Les obligations actuelles d'inclure des attestations dans le prospectus sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie ont été intégrées au projet de Règlement 41-101 pour l'harmoniser avec les modifications des lois. Voici les principales différences avec les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable :</p> <p>Les articles 5.5, 5.6, 5.7 et, sauf en Ontario, 5.4 précisent qui est tenu de signer une attestation au nom de l'entité. Nous avons ajouté ces précisions en raison du nombre grandissant d'émetteurs qui ne sont pas constitués sous forme de société par actions.</p> <p>Sauf en Ontario, l'article 5.8 prévoit que le prospectus de l'émetteur qui participe à une prise de contrôle inversée probable doit contenir une attestation signée par chaque personne physique chaque personne</p>

Disposition	Résumé et objet
	<p>physique qui est administrateur, chef de la direction ou chef des finances de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Contrairement à l'attestation de l'émetteur, qui peut être signée par certains administrateurs au nom du conseil d'administration, chaque personne physique qui est administrateur, chef de la direction ou chef des finances doit signer l'attestation.</p> <p>Sauf en Ontario, l'article 5.13 exige une attestation du bénéficiaire majeur du placement. Nous estimons que la personne qui contrôle une entité dispose de la meilleure information possible sur celle-ci et que, si elle reçoit également une partie du produit du placement, elle devrait être responsable de l'information fautive ou trompeuse présentée dans le prospectus.</p> <p>Sauf en Ontario, l'article 5.14 exige une attestation des porteurs vendeurs. Les porteurs vendeurs sont responsables en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, qu'ils fournissent une attestation ou non. Cette obligation vise à rendre le processus plus transparent.</p> <p>L'article 5.15 impose une obligation d'attestation à l'entité par l'entremise de laquelle l'activité principale de l'émetteur est exercée et dont l'émetteur est tenu de déposer des états financiers distincts ou s'est engagé à le faire. Nous avons ajouté cette obligation d'attestation pour faire en sorte que l'entité qui est chargée de l'information financière de l'émetteur soit aussi responsable de l'information figurant dans son prospectus.</p> <p>Sauf en Ontario, les paragraphes 4 de l'article 5.11 et 6 de l'article 5.13, ainsi que l'article 5.14, donnent à l'agent responsable le pouvoir discrétionnaire d'exiger une attestation des personnes participant au contrôle de promoteurs ou d'anciens promoteurs, des bénéficiaires majeurs du placement ou des porteurs vendeurs. Nous avons ajouté ces dispositions pour qu'il soit clair que l'on ne peut se soustraire à la responsabilité à l'égard du prospectus en interposant une société de portefeuille.</p> <p>Sauf en Ontario, l'article 5.16 prévoit aussi que l'agent responsable peut exiger d'une personne ou société qu'elle fournisse une attestation signée, dans la forme qu'il juge appropriée. Cet article harmonise dans l'ensemble du Canada, sauf l'Ontario, une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de l'Alberta.</p>
<p>Partie 6 [<i>Modification du prospectus</i>]</p>	<p>Les obligations actuelles concernant les modifications du prospectus sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie harmonisent le projet de Règlement 41-101 avec les modifications des lois. Certaines des dispositions de cette partie ne s'appliquent pas en Ontario, où les émetteurs doivent de conformer aux paragraphes 57(1) et (2) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p>
<p>Partie 8 [<i>Placements pour compte</i>]</p>	<p>Le paragraphe 1 de l'article 8.1 harmonise dans l'ensemble du Canada un règlement de la Saskatchewan. Il codifie également une instruction de l'Alberta. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8.1 harmonisent dans l'ensemble du Canada et codifient une instruction qui existe en Colombie-Britannique.</p>

Disposition	Résumé et objet
<p>Partie 9 [Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus]</p> <p>(Documents touchant les droits des porteurs)</p>	<p>En vertu du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.2, les émetteurs doivent déposer avec le prospectus provisoire des documents comme les statuts constitutifs, des règlements et de tout autre contrat qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant une incidence importante sur les droits des porteurs, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés. Cette disposition est harmonisée avec l'article 12.1 du Règlement 51-102.</p>
<p>Partie 9 [Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus] (Contrats importants)</p>	<p>De manière générale, les obligations de dépôt des contrats importants prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.1 et au sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.2 sont harmonisées avec l'article 12.2 du Règlement 51-102.</p> <p>Le 9 décembre 2005, nous avons publié pour consultation un projet de règlement modifiant le Règlement 51-102. Nous demandions notamment si l'information prévue à la partie 12 du Règlement 51-102 était utile pour les investisseurs et si les avantages qu'ils en tiraient l'emportaient sur les coûts assumés par les émetteurs pour se conformer aux dispositions de cette partie. Le 13 octobre 2006, nous avons publié un avis de modification du Règlement 51-102 comportant un résumé des commentaires et les réponses des ACVM, dans lequel nous indiquions que nous avons décidé de conserver l'obligation de déposer les contrats importants, à l'exception des contrats conclus dans le cours normal des activités. Nous précisons également que, pour remédier aux incohérences entre les dépôts et dissiper la confusion entourant la notion de « cours normal des activités », nous ajouterions des directives à l'instruction générale parallèlement à un projet d'harmonisation des exigences relatives au prospectus ordinaire.</p> <p>Nous estimons que l'on peut interpréter l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 12.2 du Règlement 51-102 pour les contrats conclus dans le cours normal des activités comme permettant de ne pas déposer certains contrats importants, ce qui n'est pas souhaitable. Pour régler ce problème, le paragraphe 1 de l'article 9.1 décrit certains contrats qui ne peuvent pas être considérés comme étant conclus dans le cours normal des activités. En vertu de ce paragraphe, les émetteurs sont tenus de déposer des exemplaires des contrats importants visés. Nous estimons que cette solution est conforme aux obligations du droit des valeurs mobilières américain sur le dépôt de ces types de contrats importants.</p> <p>Nous estimons également qu'il est nécessaire de donner des directives supplémentaires sur le caviardage ou l'omission, qui sont permis en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.2 du Règlement 51-102. Cette disposition a été mal interprétée : on a cru qu'il était possible de caviarder ou d'omettre la plus grande partie de contrats, du moment qu'ils contenaient une clause de confidentialité standard. Pour clarifier ce point, la disposition B du sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.2 indique qu'il n'est pas possible de caviarder ou d'omettre une disposition qui contient de l'information qui</p>

Disposition	Résumé et objet
	<p>serait importante pour la compréhension du contrat. Le paragraphe 2 de l'article 9.1 indique plusieurs dispositions qui sont jugées « importantes pour la compréhension du contrat ». Enfin, la disposition C du sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.2 prévoit que l'émetteur doit décrire la disposition omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat déposé.</p> <p>Nous proposons des modifications corrélatives du Règlement 51-102 qui correspondent à ces dispositions.</p> <p>Nous notons également que l'obligation de déposer les contrats importants auprès de l'autorité de réglementation signifie que ces documents seront accessibles au public au moyen de SEDAR. Par conséquent, nous n'avons pas prévu de disposition portant que les contrats importants doivent être mis à la disposition des personnes qui souhaitent les consulter.</p>
<p>Partie 9 [Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus] (Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels)</p>	<p>En vertu du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 9.2, les émetteurs sont tenus de transmettre un formulaire de renseignements personnels, qui comprend une autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels. Certaines obligations prévues par la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et du Québec sont ainsi harmonisées dans l'ensemble du Canada.</p> <p>L'émetteur sera tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour <u>chaque</u> personne physique visée au sous-paragraphe avec le premier prospectus provisoire qu'il dépose après l'entrée en vigueur du projet de règlement (sauf pour certaines personnes physiques en Ontario). Pour les prospectus suivants, l'émetteur ne devra transmettre de formulaire et d'autorisation que s'il n'en a pas transmis dans les trois ans précédant la date du prospectus provisoire.</p> <p>L'émetteur peut transmettre un formulaire de renseignements personnels en la forme prévue à l'Annexe A du projet de Règlement 41-101 ou le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, s'il a été transmis à la bourse pertinente et que les renseignements n'ont pas changé. Si le formulaire d'une bourse est fourni, la personne physique doit quand même signer la déclaration solennelle. Nous estimons que le formulaire prévu à l'Appendice 1 l'Annexe A est identique, pour l'essentiel, aux formulaires des bourses.</p>
<p>Partie 9 [Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus] (Engagement à l'égard de l'information sur le garant)</p>	<p>En vertu du sous-paragraphe <i>x</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.3, l'émetteur est tenu de déposer un engagement à déposer l'information périodique et l'information occasionnelle au sujet du garant. Contrairement à l'obligation analogue prévue au sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 4.2 du Règlement 44-101, l'engagement n'est pas limité aux garants dont l'information doit être présentée dans le prospectus. Cette différence vise à préciser qu'un engagement est exigé même si le garant est dispensé de l'obligation d'inclure l'information sur le garant en vertu d'une dispense prévue à la rubrique 34.3 ou 34.4 de l'Annexe 41-101A1. Nous proposons des directives supplémentaires à l'article 3.8 du projet d'instruction générale. Nous proposons des modifications corrélatives du Règlement 44-101.</p>

Disposition	Résumé et objet
<p>Partie 9 [Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus] (Engagement à l'égard de l'information continue)</p>	<p>En vertu du sous-paragraphe <i>xi</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.3, l'émetteur est tenu de déposer un engagement, dans une forme jugée acceptable par les agents responsables, à fournir à ses porteurs les états financiers distincts de la société en exploitation dont les investisseurs ont besoin pour prendre une décision de placement éclairée dans les titres de l'émetteur, à certaines conditions. Ce sous-paragraphe codifie les directives de l'article 3.1 de l'<i>Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects</i>.</p>
<p>Partie 9 [Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus] (Engagement à déposer les documents et les contrats importants)</p>	<p>En vertu du sous-paragraphe <i>xii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.3, l'émetteur est tenu de déposer un engagement à déposer promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après l'achèvement du placement tout document touchant les droits des porteurs et tout contrat important à déposer en vertu du sous-paragraphe <i>ii</i> ou <i>iii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.3 et qui n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif. Ce sous-paragraphe codifie la pratique en vigueur.</p>
<p>Partie 9 [Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus] (Engagement à l'égard des titres subalternes)</p>	<p>En vertu du sous-paragraphe <i>xiii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.3, l'émetteur est tenu de déposer un engagement à aviser les porteurs sans droit de vote de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres comportant droit de vote. Ce sous-paragraphe harmonise dans l'ensemble du Canada une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec.</p>
<p>Partie 11 [Surallocation et placeurs] (Surallocation)</p>	<p>En vertu de l'article 11.2, tout titre faisant partie de la surallocation doit être placé au moyen du prospectus. Cette disposition vise à préciser que tous les souscripteurs du placement jouissent des droits découlant du dépôt du prospectus, que les placeurs placent ou non davantage de titres que prévu pour faciliter la stabilisation du marché après la clôture.</p> <p>Les placeurs peuvent bénéficier d'une option du surallocation pour souscrire des titres à concurrence de leur position de surallocation. Cette option permet d'acquérir le moins élevé des éléments suivants : la position de surallocation à la clôture du placement et 15 % du placement de base. L'option expire au plus tard le 60^e jour après la date de clôture du placement. Dans une large mesure, cet article codifie et harmonise dans l'ensemble du Canada les directives fournies au paragraphe 10 de la <i>Policy 5.1 Prospectuses – General Guidelines</i> de la CVMO. Cependant, le moment de la détermination de la position de surallocation a été déplacé de la clôture du marché le deuxième jour suivant la clôture du placement à la clôture du placement.</p>

Disposition	Résumé et objet
<p>Partie 11 [<i>Surallocation et placeurs</i>] (Placeurs)</p>	<p>L'article 11.3 interdit le placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'une personne ou société agissant comme placeur dans le placement de titres au moyen du prospectus, sauf s'il s'agit d'une option de surallocation ou des titres pouvant être émis ou transférés à l'exercice de celle-ci et de certains titres attribués comme rémunération.</p> <p>Cet article a pour objet d'offrir une protection contre les « placements détournés », c'est-à-dire les situations dans lesquelles une personne souscrit des titres placés au moyen d'un prospectus en vue de les revendre dans le cadre du placement ou accessoirement à celui-ci et ne fournit pas le prospectus aux acquéreurs subséquents, contrairement aux exigences de prospectus (voire, dans certains cas, ne se conforme pas non plus à l'obligation d'inscription des placeurs).</p> <p>En ce qui concerne les options de surallocation et les titres pouvant être émis ou transférés à leur exercice, nous ne craignons pas les « placements détournés » parce que le nombre total de titres visés par ces options doit être inférieur à la position de surallocation du placeur et que les souscripteurs des titres qui donnent lieu à un position de surallocation doivent recevoir le prospectus en vertu de l'article 11.2 du règlement.</p> <p>En ce qui concerne certains titres attribués comme rémunération, nous savons qu'il est d'usage sur le marché de rémunérer les courtiers qui agissent comme placeurs dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus notamment en émettant ou en transférant des titres, dont des options. Lorsque la valeur globale de ces titres ne dépasse pas la limite de 5 % prévue au paragraphe <i>b</i> de l'article 11.3, nous estimons que le risque que ces titres soient acquis par un courtier en vue de les revendre dans le cadre du placement ou accessoirement à celui-ci est réduit.</p>
<p>Partie 12 [<i>Titres subalternes</i>]</p>	<p>Cette partie harmonise dans l'ensemble du Canada l'application de la <i>Rule 56-501 Restricted Shares</i> de la CVMO et du <i>Règlement Q-17 sur les actions subalternes</i> du Québec (appelés ensemble les « règlements sur les titres subalternes »)</p>
<p>Partie 13 [<i>Publicité et commercialisation dans le cadre du placement au moyen du prospectus</i>]</p>	<p>Les dispositions relatives aux mentions prévues aux articles 13.1 et 13.2 harmonisent dans l'ensemble du Canada certaines dispositions en vigueur en Saskatchewan et au Québec. Elles sont également compatibles avec les instructions et les pratiques administratives en vigueur dans plusieurs territoires.</p> <p>En ce qui concerne l'article 13.3, comme les obligations actuelles sont adaptées aux émetteurs constitués en société par action, nous avons reçu un certain nombre de plaintes au sujet de la publicité pendant le délai d'attente parce que les obligations ne sont pas claires pour les fonds d'investissement. Nous avons donc ajouté cette disposition pour préciser les obligations.</p>

Disposition	Résumé et objet
<p>Partie 14 [<i>Garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement</i>]</p>	<p>En ce qui concerne l'obligation de garde par un dépositaire, nous avons intégré les dispositions du <i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i> dans le projet de Règlement 41-101, ce qui mettra tous les fonds d'investissement sur un pied d'égalité.</p>
<p>Partie 15 [<i>Documents intégrés par renvoi par le fonds d'investissement</i>]</p>	<p>En ce qui concerne l'intégration des états financiers par renvoi dans le prospectus du fonds d'investissement qui procède à en placement permanent de ses titres, nous avons recopié les dispositions du Règlement 81-101 dans le Règlement 41-101. Sont visés les fonds de travailleurs, les fonds marché à terme et certains fonds inscrits à la cote. La raison en est que ces fonds sont techniquement des OPC, mais que le Règlement 81-101 les exclut du régime du prospectus simplifié. Nous avons donc ajouté cette disposition pour faire en sorte que les règles du jeu soient équitables.</p>
<p>Partie 16 [<i>Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution</i>]</p>	<p>Les dispositions actuelles concernant la transmission du prospectus provisoire et la tenue de listes de distribution sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie harmonisent le projet de Règlement 41-101 avec les modifications des lois. Aucun changement par rapport aux dispositions en vigueur n'est voulu. Cette partie ne s'applique pas en Ontario, où les émetteurs sont tenus de se conformer aux articles 66 et 67 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p>
<p>Partie 17 [<i>Date de caducité</i>]</p>	<p>Les dispositions actuelles concernant le nouveau dépôt des prospectus sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie harmonisent le projet de Règlement 41-101 avec les modifications des lois. Aucun changement par rapport aux dispositions en vigueur n'est voulu. Certaines dispositions de cette partie ne s'appliquent pas en Ontario, où les émetteurs sont tenus de se conformer à l'article 62 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p>
<p>Exceptions notables</p>	<p>Le projet de Règlement 41-101 ne comprend pas les obligations suivantes :</p> <p>Cessions significatives : nous ne proposons pas d'obligations sur les cessions significatives parce que nous estimons que les PCGR prévoient suffisamment d'obligations d'information à cet égard.</p> <p>PCGR, NVGR, rapport du vérificateur et autres questions relatives aux états financiers : nous ne proposons pas d'obligations sur les PCGR, les NVGR ou d'autres questions relatives aux états financiers parce que ces obligations sont désormais prévues par le Règlement 52-107.</p> <p>Examen des états financiers inclus dans le prospectus par le comité de vérification : nous ne prévoyons pas d'examen par le comité de vérification parce que le Règlement 52-110 contient déjà une disposition sur ce point.</p>

Disposition	Résumé et objet
	<p>Acquisitions multiples individuellement non significatives d'entreprises non reliées : nous ne proposons pas d'obligations sur les acquisitions multiples individuellement non significatives d'entreprises non reliées (qui ne sont pas des entités absorbées) parce que le Règlement 51-102 ne contient pas de dispositions comparables.</p> <p>Lettre d'accord présumé du vérificateur : nous ne proposons pas d'obligation de déposer une lettre d'accord présumé du vérificateur concernant les états financiers avec le prospectus ordinaire définitif. Le chapitre 7110 du Manuel de l'ICCA, <i>Intervention du vérificateur sur des documents de placement d'entités ouvertes et fermées</i> expose les obligations professionnelles du vérificateur qui intervient sur un prospectus ou un autre document d'information pour le placement de valeurs mobilières. Le vérificateur est tenu de suivre diverses procédures avant de consentir à l'utilisation de son rapport ou de son opinion, et notamment examiner les états financiers non vérifiés inclus dans le document.</p> <p>Définitions de « convertible » et de « non convertible » : nous ne proposons pas de définir « convertible » et « non convertible » dans le projet de Règlement 41-101. Ces termes conserveront leur sens ordinaire. Nous notons qu'ils sont définis dans le Règlement 44-101. Or, nous ne croyons pas que ces définitions soient convenables parce que l'exercice du droit de conversion ne permet d'acquérir que des titres de participation de l'émetteur. Nous ne croyons pas qu'un titre convertible en un titre qui n'est pas un titre de participation de l'émetteur doit être un titre non convertible pour l'application du projet de règlement ou du Règlement 44-101. Les modifications corrélatives que nous proposons d'apporter au Règlement 44-101 supprimeront ces définitions.</p>

Disposition	Résumé et objet
	Projet d'Annexe 1
Observations générales	Nous avons fait de nombreux renvois aux obligations d'information comparables qui sont prévues par le Règlement 51-102 à des fins d'harmonisation entre les exigences générales relatives au prospectus et les obligations d'information continue. Nous avons également déterminé qu'un certain nombre de modifications devaient être apportées aux obligations d'information continue à des fins d'harmonisation. Nous proposons de les apporter à titre de modifications corrélatives, conformément aux indications contenues dans le présent avis.
Rubrique 1 [Information en page frontispice] (Placements à prix ouvert)	Le paragraphe <i>h</i> de la rubrique 1.6 exige la présentation d'une estimation sérieuse de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir. Nous estimons que les investisseurs apprécieront cette information. Nous savons que la fourchette de prix est généralement indiquée dans les cahiers verts et qu'elle est exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières américaine. Comme l'indique l'article 4.3 du projet d'instruction générale, nous estimons qu'une divergence entre l'estimation sérieuse et le chiffre réel ne constitue pas généralement un changement important défavorable entraînant l'obligation de déposer un prospectus ordinaire provisoire modifié.
Rubrique 1 [Information en page frontispice] et rubrique 20 [Mode de placement] (Émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne)	En vertu du paragraphe 4 de la rubrique 1.9 et de la rubrique 20.11, l'émetteur qui s'est conformé aux dispositions du projet de règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne est généralement tenu d'indiquer dans le prospectus qu'il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur non émergent.
Rubrique 1 [Information en page frontispice], rubrique 3 [Sommaire du prospectus] et rubrique 10 [Description des titres faisant l'objet du placement]	Le paragraphe 1 des rubriques 1.13 et 10.6, ainsi que le sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de la rubrique 3.1, exigent la présentation d'information sur les titres subalternes faisant l'objet du placement. Ces dispositions codifient et harmonisent dans l'ensemble du Canada les obligations sur l'information à fournir dans le prospectus prévues par les règlements sur les titres subalternes. Nous proposons des modifications corrélatives pour ajouter ces obligations d'information à l'Annexe 44-101A1.

Disposition	Résumé et objet
Rubrique 3 [Sommaire du prospectus] (Information financière)	Le paragraphe 2 de la rubrique 3.1 exige l'indication de la source de toute information financière présentée dans le résumé figurant dans le prospectus en vertu du projet d'Annexe 1. Il exige également d'indiquer si l'information a été vérifiée. Il codifie la pratique en vigueur.
Rubrique 5 [Description de l'activité]	Les rubriques 5.4 et 5.5 sont harmonisées avec les obligations d'information prévues aux rubriques 5.4 et 5.5 de l'Annexe 51-102A2, <i>Notice annuelle</i> (l'« Annexe 51-102A2 »).
Rubrique 6 [Emploi du produit]	La rubrique 6.6 exige la présentation de l'identité de tout initié à l'égard de l'émetteur ou de toute personne ayant des liens avec lui ou qui est membre du même groupe et qui recevra plus de 10 % du produit net du placement. Cette information aidera les investisseurs à déterminer si ces personnes tireront avantage du placement. L'indication qu'une personne disposant d'information sur l'émetteur tirera avantage du placement aidera les investisseurs à prendre des décisions d'investissement éclairées. Cette rubrique est liée à notre proposition d'exiger des attestations des bénéficiaires majeurs du placement.
Rubrique 8 [Rapport de gestion]	Cette rubrique porte sur le rapport de gestion à inclure dans le prospectus ordinaire. L'information additionnelle requise est fondée sur l'article 5.3 du Règlement 51-102. La rubrique 8.7 exige de l'information additionnelle pour certains émetteurs qui enregistrent des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs. Nous avons également ajouté des obligations d'information concernant les actions en circulation à la rubrique 8.4. Nous proposons ces nouvelles obligations pour remédier aux lacunes dans l'information que nous rencontrons fréquemment lors de l'examen des prospectus ordinaires.
Rubrique 9 [Ratios de couverture par les bénéfices]	Cette rubrique est harmonisée avec les obligations d'information prévues à la rubrique 6.1 de l'Annexe 44-101A1.
Rubrique 10 [Description des titres faisant l'objet du placement]	Outre les obligations relatives aux titres subalternes décrites ci-dessus, cette rubrique est harmonisée avec les obligations d'information prévues à la rubrique 7 de l'Annexe 44-101A1.
Rubrique 14 [Titres entiers et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession]	Cette rubrique précise qu'en plus de l'information sur les titres visés par des obligations d'entierement réglementaires, il faut donner de l'information sur les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession. Nous proposons une modification corrélative pour ajouter cette obligation à l'Annexe 51-102A2.

Disposition	Résumé et objet
Rubrique 16 <i>[Administrateurs et membres de la haute direction]</i>	Outre les obligations concernant les petits émetteurs, cette rubrique est harmonisée avec les obligations d'information prévues à la rubrique 10 de l'Annexe 51-102A2.
Rubrique 17 <i>[Rémunération des membres de la haute direction]</i>	Cette rubrique est harmonisée avec les obligations d'information prévues par l'Annexe 51-102A6, <i>Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction</i> .
Rubrique 18 <i>[Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction]</i>	Cette rubrique est harmonisée avec les obligation d'information prévues à la rubrique 10 de l'Annexe 51-102A5, <i>Circulaire de sollicitation de procurations</i> .
Rubrique 19 <i>[Comité de vérification et gouvernance]</i>	La rubrique 19.1 est harmonisée avec les obligations d'information prévues par l'Annexe 52-110A1, <i>Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle</i> et l'Annexe 52-110A2 <i>Informations à fournir pour les émetteurs émergents</i> , sauf que le paragraphe 3 de la rubrique 19.1 impose des obligations particulières à certains émetteurs de la Colombie-Britannique. La rubrique 19.2 est harmonisée avec les obligations d'information prévues par les Annexes 58-101A1, <i>Information concernant la gouvernance</i> et 58-101A2, <i>Information concernant la gouvernance (émetteur émergent)</i> . Les articles 4.9 et 4.10 du projet d'instruction générale donnent davantage d'indications sur l'observation de ces dispositions.
Rubrique 20 <i>[Mode de placement]</i>	La rubrique 20.4 est conforme aux obligations de fond de la partie 8 du projet de Règlement 41-101. Comme nous l'avons vu ci-dessus, ces obligations de fond harmonisent dans l'ensemble du Canada et codifient les instructions en vigueur concernant les placements pour compte.
Rubrique 21 <i>[Facteurs de risque]</i>	Outre l'instruction, cette rubrique est harmonisée avec les obligations d'information prévues à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2 et à la rubrique 17.1 de l'Annexe 44-101A1. L'instruction précise que les émetteurs sont tenus de classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.
Rubrique 22 <i>[Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement]</i>	La personne qui contrôle une entité dispose de la meilleure information possible sur celle-ci. Si elle reçoit également une partie du produit du placement, nous estimons que le prospectus doit fournir à son égard de l'information comparable à l'information à fournir au sujet d'un promoteur.

Disposition	Résumé et objet
<p>Rubrique 24 [Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes]</p>	<p>La rubrique 24.1 est harmonisée avec les obligations d'information prévues à la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2.</p>
<p>Rubrique 31 [Dispenses]</p>	<p>Cette rubrique est harmonisée avec l'obligation d'information prévue à la rubrique 19 de l'Annexe 44-101A1.</p>
<p>Rubrique 32 [États financiers]</p>	<p>Les obligations en matière d'états financiers ont été modifiées selon trois principes :</p> <p>Les émetteurs assujettis existants ne devraient pas être contraints de fournir dans le prospectus de l'information financière plus poussée qu'en vertu du Règlement 51-102. Par conséquent, nous ne demandons que les états financiers à déposer en vertu du Règlement 51-102.</p> <p>Les émetteurs assujettis existants ne devraient pas avoir d'obligations d'information différentes dans le prospectus ordinaire et le prospectus simplifié. Par conséquent, ils ne sont tenus de présenter que les états financiers pour une période de deux exercices, comme dans le prospectus simplifié.</p> <p>De manière générale, les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis avant de déposer le prospectus ne devraient pas être tenus de présenter dans celui-ci de l'information financière qui n'est pas exigée en vertu des obligations d'information continue. Toutefois, certains états financiers historiques qui ne seraient pas normalement exigés en vertu de ces obligations sont demandés pour établir un historique de l'information. Les émetteurs qui ne sont pas assujettis seront donc toujours tenus de présenter des états financiers sur trois exercices dans le prospectus. Pour faire en sorte que l'historique soit le plus à jour possible à la date du prospectus, les émetteurs qui ne sont pas assujettis, notamment les émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne, devront inclure des états financiers annuels pour les exercices terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus. Le délai pour l'inclusion des états financiers intermédiaires a été réduit de plus de 60 jours à 45 jours avant la date du prospectus. En outre, pour établir l'historique, nous demanderons à tous les émetteurs de présenter des états financiers sur une période pouvant s'étaler sur trois exercices pour toute acquisition, effectuée au cours des trois années précédant la date du prospectus, qui est significative pour eux à plus de 100 % en vertu des critères de significativité.</p>
<p>Rubrique 34 [Dispenses visant certaines émissions de titres garantis]</p>	<p>De manière générale, cette rubrique a été harmonisée avec les dispenses prévues par la Rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1, sauf sur les points suivants. Nous proposons également d'apporter des modifications corrélatives à l'article 13.4 du Règlement 51-102 et à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 pour les harmoniser avec cette rubrique.</p>

Disposition	Résumé et objet
	<p>Consolidation de l'information financière sommaire : Le sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de la rubrique 34.3 exige la présentation d'un tableau de consolidation de l'information financière sommaire, contrairement au paragraphe <i>f</i> de la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A1, qui permet d'inclure une mention indiquant que les résultats financiers de l'émetteur et de tous les garants filiales sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante. Nous estimons que la consolidation de l'information financière sommaire de tout garant filiale exigée à la colonne C est nécessaire pour que les investisseurs fassent la distinction entre les actifs sur lesquels ils ont un droit direct et ceux sur lesquels ils n'ont de droit qu'en vertu d'une garantie. L'émetteur peut combiner la colonne B ou D, selon le cas, avec une autre colonne, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 34.3. Voir aussi le paragraphe <i>g</i> de la rubrique 13.3 des projets de modifications corrélatives de l'Annexe 44-101A1.</p> <p>Contrôle de garants filiales et de garants : Le sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 1 de la rubrique 34.3 exige que la société mère garante contrôle chaque garant filiale, contrairement au paragraphe <i>e</i> de la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A1, selon lequel chacun des garants filiales doit être une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de la société mère garante. Le paragraphe <i>d</i> de la rubrique 34.4 exige que l'émetteur contrôle chaque garant, contrairement au paragraphe <i>d</i> de la rubrique 13.3 de l'Annexe 44-101A1, selon lequel chacun des garants doit être une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de l'émetteur. Ces conditions codifient une dispense accordée actuellement au cas par cas. Voir aussi les paragraphes <i>f</i> de la rubrique 13.3 et <i>d</i> de la rubrique 13.3 des projets de modifications corrélatives de l'Annexe 44-101A1.</p> <p>Admissibilité au régime du prospectus simplifié : Les dispenses prévues aux rubriques 34.2 et 34.3 ne posent pas la condition que le garant remplisse les conditions d'admissibilité prévues à l'article 2.4 du Règlement 44-101, contrairement au paragraphe <i>b</i> des rubriques 13.1 et 13.2 de l'Annexe 44-101A1. Ces conditions font en sorte que l'information présentée dans le prospectus simplifié tienne compte de l'information d'un émetteur ou d'un garant qui est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié.</p> <p>Filiales en propriété exclusive : Le paragraphe <i>c</i> de la rubrique 34.2 et le sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de la rubrique 34.3 exigent que la société mère garante soit le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur, contrairement aux paragraphes <i>d</i> de la rubrique 13.1 et <i>e</i> de la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A1, selon lesquels l'émetteur doit être une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte du garant. Le libellé des conditions prévues par le paragraphe <i>c</i> de la rubrique 34.2 et le sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de la rubrique 34.3 est harmonisé avec la dispense des obligations d'information continue prévue à l'article 13.4 du Règlement 51-102. Voir aussi les paragraphes <i>d</i> de la rubrique 13.2 et <i>e</i> de la rubrique 13.3 des projets de modifications corrélatives de l'Annexe 44-101A1.</p>

Disposition	Résumé et objet
	<p>Titres de créance ou actions privilégiées convertibles : le paragraphe <i>b</i> de la rubrique 34.2 permet que les titres faisant l'objet du placement soient convertibles en titres non convertibles de la société mère garante. De la même façon, le paragraphe <i>c</i> de la rubrique 34.4 permet que les titres faisant l'objet du placement soient convertibles en titres non convertibles de l'émetteur. Nous estimons que les dispenses prévues à la rubrique 34 devraient s'appliquer dans ces cas parce que l'information complète, véridique et claire fournie dans le prospectus au sujet de la société mère devrait suffire aux investisseurs pour prendre une décision de placement éclairée concernant les titres sous-jacents. Voir aussi les paragraphes <i>c</i> de la rubrique 13.2, <i>d</i> de la rubrique 13.3 et <i>c</i> de la rubrique 13.4 des projets de modifications corrélatives de l'Annexe 44-101A1.</p> <p>Modifications d'ordre rédactionnel : Nous proposons également d'apporter plusieurs modifications d'ordre rédactionnel aux dispenses prévues à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1. Aucun changement de fond n'est voulu.</p>
<p>Rubrique 35 [Acquisitions significatives]</p>	<p>En conséquence de l'harmonisation avec le Règlement 51-102, nous avons apporté certaines modifications aux exigences de la rubrique 35. Nous avons simplifié les critères de significativité en adoptant ceux du Règlement 51-102, en conséquence de quoi il n'y aura qu'un seul ensemble de critères de significativité. Conformément au Règlement 51-102, les émetteurs émergents, y compris les émetteurs qui ont l'intention d'être des émetteurs émergents après un premier appel public à l'épargne, devront appliquer un seuil de significativité plus élevé que les émetteurs non émergents pour présenter l'information. Nous avons également modifié les obligations d'information pour les harmoniser avec celles du Règlement 51-102. Au lieu d'avoir une obligation qui donne lieu à une variation du nombre d'exercices dont il faut présenter les états financiers en fonction de la significativité, les états financiers de deux exercices sont demandés pour toute acquisition considérée comme étant significative. Enfin, au lieu d'exiger la vérification de tous les états financiers historiques d'une acquisition significative qui sont présentés dans le prospectus, nous demanderons la vérification des états financiers du dernier exercice seulement, conformément aux dispositions du Règlement 51-102 relatives aux déclarations d'acquisition d'entreprise. L'exercice précédent et la dernière période intermédiaire ne nécessiteront qu'une assurance de niveau examen.</p> <p>Les obligations d'information en matière d'acquisitions significatives qui sont prévues par cette rubrique reposent sur les principes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les émetteurs qui ont déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102 ne devraient pas être tenus de présenter dans le prospectus davantage d'information sur l'acquisition que ce qui figurait dans la déclaration. 2. Les émetteurs qui n'ont pas déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise à l'égard d'une acquisition significative parce qu'ils n'étaient pas émetteurs assujettis à la date de l'acquisition devraient présenter dans le

Disposition	Résumé et objet
	<p>prospectus l'information qu'ils auraient dû présenter dans la déclaration, comme s'ils étaient tenus d'en déposer une.</p> <p>3. En ce qui concerne les acquisitions récemment conclues ou les acquisitions probables, les émetteurs devraient présenter dans le prospectus l'information qui serait exigée dans la déclaration d'acquisition d'entreprise s'ils devaient en déposer une à la date du prospectus.</p>

Provision	Résumé et objet
	Projet d'Annexe 2
Instructions	L'instruction 11 prévoit qu'il faut présenter l'information dans l'ordre prévu par l'annexe. Cette obligation est nouvelle mais compatible avec l'Annexe 81-101A1, <i>Contenu d'un prospectus simplifié</i> , qui est utilisée par les OPC, et elle simplifie la comparaison entre OPC par les conseillers, les investisseurs, les émetteurs et les autorités de réglementation.
Rubrique 1 [Information en page frontispice]	La rubrique 1.3 est en partie nouvelle et prévoit que le type de fonds doit être indiqué sur la page frontispice (c'est-à-dire fonds de travailleurs, fonds marché à terme, fonds d'investissement à capital fixe, etc.). Cela permettra aux conseillers et aux investisseurs d'identifier le type de fonds immédiatement.
Rubrique 4 [Vue d'ensemble du placement]	La rubrique 4.1 est nouvelle et exige que le fonds d'investissement indique s'il doit être considéré comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières. Cela permettra aux conseillers, aux investisseurs et aux autorités de réglementation de déterminer si le fonds d'investissement est assujéti à certaines restrictions.
Rubrique 16 [Comité d'examen indépendant]	Cette rubrique est nouvelle et exige une description du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement prévu par le <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i> .
Rubrique 39 [Dispenses et approbations]	Cette rubrique est nouvelle et exige la présentation d'information sur toutes les dispenses de l'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci que le fonds d'investissement ou sa société de gestion a obtenues. Cette information permettra aux conseillers, aux investisseurs et aux autorités de réglementation de déterminer facilement les dispositions de la législation en valeurs mobilières dont le fonds d'investissement peut être dispensé.
Rubrique 40 [Documents intégrés par renvoi]	Cette rubrique est nouvelle et prévoit que les fonds d'investissement dont les titres sont placés en permanence peuvent intégrer par renvoi dans le prospectus certains types de documents. Tous les OPC sont ainsi sur un pied d'égalité. La rubrique s'inspire des dispositions du Règlement 81-101.

Provision	Résumé et objet
	Projet d'instruction générale
Généralités	<p>Le projet d'instruction générale fournit principalement de l'information sur l'interprétation et l'application du projet de Règlement 41-101, du projet d'Annexe 1 et du projet d'Annexe 2 par les autorités en valeurs mobilières. Elle repose sur les lignes directrices actuelles de l'instruction complémentaire Q-28, de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 et de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102. Elle traite des dispositions importantes du projet de règlement décrites dans la présente annexe.</p> <p>Le projet d'instruction générale rassemble également les lignes directrices contenues dans d'autres instructions générales canadiennes et locales, ainsi que dans certains avis.</p>

Provision	Résumé et objet
	Projets de modifications corrélatives du Règlement 44-101
Partie 1 <i>[Définitions et interprétation]</i>	Nombre de définitions prévues par le Règlement 44-101 se retrouvent dans le projet de Règlement 41-101. Les définitions utilisées dans le projet de Règlement 41-101 s'appliqueront aux mêmes termes utilisés dans le Règlement 44-101.
Partie 4 <i>[Obligations à remplir pour déposer un prospectus simplifié]</i>	<p>Les obligations à remplir pour déposer un prospectus simplifié sont désormais identiques à celles qui sont prévues par la partie 9 du Règlement 41-101. Les obligations suivantes ont notamment été ajoutées ou modifiées :</p> <p>l'obligation de déposer les documents qui touchent les droits des porteurs, les contrats importants et les engagement à déposer ces documents;</p> <p>l'engagement à déposer l'information du garant;</p> <p>l'engagement à aviser les porteurs sans droit de vote de la tenue de toute assemblée des porteurs;</p> <p>l'obligation de transmettre les formulaires de renseignements personnels et l'autorisation de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels;</p> <p>l'obligation de transmettre une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant qu'une demande d'inscription à la cote d'une bourse a été présentée par l'émetteur et qu'elle a été acceptée.</p> <p>Les obligations en matière de consentement sont prévues à la partie 10 du projet de Règlement 41-101.</p>
Partie 5 <i>[Modification du prospectus simplifié]</i>	Cette partie est abrogée. Les obligations relatives à la modification du prospectus simplifié sont prévues à la partie 6 du projet de Règlement 41-101.
Partie 6 <i>[Prix d'offre non-déterminé et réduction du prix d'offre indiqué dans le prospectus simplifié]</i>	Cette partie est abrogée. Les obligations relatives aux placements de titres à prix ouvert sont prévues à la partie 7 du projet de Règlement 41-101.

Provision	Résumé et objet
<p>Partie 7 [Sollicitation]</p>	<p>Un nouvel article 7.2 a été ajouté pour les options de surallocation, afin de préciser que l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié.</p>
<p>Annexes B [Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels], C [Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification par l'émetteur] et D [Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification par le non-émetteur]</p>	<p>Ces annexes font désormais partie du projet de Règlement 41-101.</p>

Disposition	Résumé et objet
	Projets de modifications corrélatives de l'Annexe 44-101A1
Généralités	Les dispositions de l'Annexe 44-101A1 ne s'appliquent qu'au prospectus simplifié. Aucune des dispositions du projet d'Annexe 1 ne s'applique au prospectus simplifié.
Rubrique 1 [<i>Information en page frontispice</i>]	<p>La nouvelle rubrique 1.7.1 exige la fourniture d'une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir, si le prix d'offre ou le nombre de titres à placer n'a pas été déterminé à la date du prospectus provisoire. Cette modification est conforme à une nouvelle obligation prévue par le projet d'Annexe 1.</p> <p>La rubrique 1.12 exige de l'information sur les titres subalternes placés, ce qui est conforme à l'obligation d'information prévue par le projet d'Annexe 1.</p>
Rubrique 7A [<i>Ventes antérieures</i>]	La nouvelle rubrique 7A.1 vise à faire en sorte que l'émetteur donne de l'information sur les ventes antérieures de ses titres pendant les douze derniers mois. Elle garantit que le prospectus indique le prix de vente et le volume jusqu'à la date du prospectus. Ces modifications ont été apportées dans un souci de conformité avec le projet d'Annexe 1. La notice annuelle n'indique que les ventes antérieures des titres non cotés, alors que l'information sur les ventes fournie dans le prospectus doit se rapporter à des placements précis. Le prix de vente et le volume indiqués dans la notice annuelle ne sont à jour que pour le dernier exercice de l'émetteur. L'information figurant dans le prospectus met cette information à jour à la date du prospectus.
Rubrique 10 [<i>Acquisitions significatives</i>]	Les rubriques 10.1 et 10.2 déplacent vers un nouvel article les obligations d'information sur les prises de contrôle inversées et conforment l'information à la méthode adoptée dans le projet d'Annexe 1. Voir aussi les changements indiqués à la rubrique 10A.
Rubrique 10A [<i>Prise de contrôle inversée et prise de contrôle inversée probable</i>]	L'information sur les prises de contrôle inversées est conforme aux dispositions du projet d'Annexe 1. L'Annexe 1 précise que, selon nous, l'acquéreur par prise de contrôle inversée est considéré comme l'émetteur aux fins de la comptabilité et indique l'information à fournir sur les prises de contrôle inversées et prises de contrôle inversée probables. Un énoncé de principes généraux a été ajouté au Règlement Q-28 pour le traitement des prises de contrôle inversées mais l'annexe ne contenait pas d'obligations d'informations détaillées.
Rubrique 11 [<i>Documents intégrés par renvoi</i>]	Les documents qui doivent être intégrés par renvoi comprennent désormais l'information prévue par les annexes du Règlement 51-101 et déposée par les émetteurs inscrits auprès de la SEC, à moins que ces émetteurs ne soient dispensés du règlement ou que leur notice annuelle ne soient en la forme prévue à l'Annexe 51-102A2.
Rubrique 13 [<i>Dispenses visant certaines émissions de titres garantis</i>]	Les dispenses prévues pour certaines émissions de titres garantis ont été modifiées dans un souci d'harmonisation avec les dispenses prévues par les Règlements 41-101 et 51-102.

Disposition	Résumé et objet
Rubrique 16 [Promoteurs]	L'information demandée actuellement au sujet des promoteurs de l'émetteur est élargie aux bénéficiaires majeurs du placement.
Rubrique 21 [Attestations]	Les attestations seront régies par le projet de Règlement 41-101. Le libellé prescrit pour les attestations des émetteurs et celles des placeurs pour le prospectus déposé en vertu du Règlement 44-101 a été conservé.

Disposition	Résumé et objet
	Projets de modifications corrélatives du Règlement 44-102
<p>Partie 1 [Définitions et interprétation] (définition de « nouveau »)</p>	<p>Les ACVM ont constaté une augmentation dans l'utilisation du régime du prospectus préalable pour le placement de dérivés visés, et notamment une augmentation des émissions de produits financiers dont le rendement est lié à un élément sous-jacent qui n'est pas relié aux activités ou aux titres de l'émetteur. Il s'agit entre autres de billets liés à des indices ou des portefeuilles de référence nominaux.</p> <p>Bien que ces produits soient analogues à des fonds d'investissement, ils ne sont pas assujettis au régime applicable à ces fonds. En outre, en vertu du régime du prospectus préalable, les modalités de ces placements ne sont généralement par indiquées dans le prospectus de base qui est examiné par l'autorité en valeurs mobilières avant le placement, en conséquence de quoi elles sont indiquées dans le supplément de prospectus. Si le dérivé n'est pas considéré comme « nouveau » par l'émetteur, le prospectus est généralement déposé après le placement et ne peut donc être examiné qu'après le dépôt. Or, comme ces billets liés sont destinés à la vente au public, la protection des investisseurs peut être compromise, et les ACVM se proposent de répondre à ces préoccupations en élargissant l'obligation d'obtenir une autorisation préalable, prévue par le Règlement 44-102 pour les émetteurs et les porteurs vendeurs.</p> <p>Les ACVM entendent notamment garantir que le prospectus (soit le prospectus préalable de base, soit le supplément de prospectus) contient de l'information adéquate sur les attributs et les risques importants des billets liés. Étant donné les similitudes entre les billets liés et les fonds d'investissement, les ACVM souhaitent également avoir la possibilité, avant le placement, de déterminer si certains éléments du régime applicable aux fonds d'investissement devraient s'appliquer au placement de ces titres.</p> <p>Les modifications proposées augmentent le nombre de dérivés visés pour lesquels les émetteurs et les porteurs vendeurs sont tenus d'obtenir une autorisation préalable. À cette fin, nous avons modifié la définition de « nouveau » pour englober chaque type de billets liés émis par l'émetteur. Nous estimons que la définition actuelle du terme est trop étroite en ce qui concerne les dérivés visés, puisqu'elle n'englobe que les dérivés dont les attributs n'ont pas été décrits dans un prospectus au Canada.</p> <p>Le projet de modification de la définition de « nouveau » englobera les dérivés visés dont l'élément sous-jacent n'est pas un titre de l'émetteur qui les émet. Le fait qu'un autre émetteur peut avoir placé un produit analogue ne dispense plus l'émetteur ou le porteur vendeur de demander une autorisation préalable pour le supplément de prospectus préalable. Les billets liés qui ne diffèrent pas de façon importante de ceux pour lesquels l'émetteur a obtenu une autorisation préalable ne seront pas visés. Les bons de souscription classiques ne seront pas visés non plus puisque la définition modifiée de « nouveau » fait une exception pour les dérivés visés dont l'élément sous-jacent est un titre de l'émetteur qui les émet.</p>
<p>Partie 4 [Placement de nouveaux dérivés ou titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus préalable]</p>	<p>Pour répondre aux préoccupations du marché relatives à la capacité des émetteurs de saisir les occasions d'affaires sur le marché, les ACVM proposent également de réduire de façon significative la période dont les autorités en valeurs mobilières disposent pour fournir des commentaires, en la ramenant de 21 à 10 jours ouvrables. Ce délai raccourci est conforme à la période d'examen prévue au paragraphe 2 de l'article 5.3 de l'Instruction générale 43-201 en ce qui concerne les placements complexes faits sous le régime du prospectus simplifié.</p>

Disposition	Résumé et objet
Annexes A [Première méthode de présentation des attestations dans un prospectus préalable] et B [Seconde méthode de présentation des attestations dans un prospectus préalable]	Les attestations seront régies par le projet de Règlement 41-101. Le libellé prescrit pour les attestations des émetteurs et celles des placeurs pour le prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 a été conservé.

Disposition	Résumé et objet
	Projet de modifications corrélatives du Règlement 44-103
Parties 3 [<i>Prospectus de base - RFPV</i>] et 4 [<i>Prospectus avec supplément - RFPV</i>]	Les attestations seront régies par le projet de Règlement 41-101. Le libellé prescrit pour les attestations des émetteurs et celles des placeurs pour le prospectus déposé en vertu du Règlement 44-103 a été conservé.

Disposition	Résumé et objet
	Projets de modifications corrélatives du Règlement 51-102
Partie 12 [<i>Dépôt de certains documents</i>]	Nous proposons d'apporter des modifications corrélatives aux dispositions de cette partie pour les harmoniser avec certaines dispositions de la partie 9 du projet de Règlement 41-101.
Partie 13 [<i>Dispenses</i>]	Nous proposons d'apporter des modifications corrélatives aux dispositions de cette partie pour les harmoniser avec certaines dispositions de la rubrique 34 du projet d'Annexe 1.

Disposition	Résumé et objet
	Projet de règlement modifiant le Règlement 81-101
Paragraphes 4 <i>[Modification du prospectus simplifié provisoire]</i> et 5 de l'article 2.2 <i>[Modification du prospectus simplifié]</i>	<p>Les dispositions actuelles sur le dépôt de la modification d'un prospectus sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie sur la modification ont été ajoutées au projet de modifications corrélatives dans un souci d'harmonisation avec les modifications des lois.</p>
Section 2.5 <i>[Date de caducité]</i>	<p>Les dispositions actuelles concernant le nouveau dépôt du prospectus sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie ont été incluses dans ces modifications corrélatives dans un souci d'harmonisation avec les modification des lois. Aucun changement par rapport aux dispositions actuelles n'est voulu.</p>
Article 2.6 <i>[Vérification des états financiers]</i>	<p>Tous les états financiers, sauf les états financiers intermédiaires, qui sont présentés ou intégrés par renvoi dans le prospectus doivent être vérifiés conformément à la partie 2 du <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> (le « Règlement 81-106 »). Cette modification harmonise les exigences de prospectus et les obligations d'information continue.</p>
Article 2.7 <i>[Examen des états financiers non vérifiés]</i>	<p>Les états financiers non vérifiés qui sont présentés ou intégrés par renvoi dans le prospectus doivent être examinés conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA. Cette modification harmonise les exigences de prospectus et les obligations d'information continue.</p>
Article 2.8 <i>[Approbation des états financiers et des documents connexes]</i>	<p>Tous les états financiers présentés ou intégrés par renvoi dans le prospectus doivent être approuvés conformément à la partie 2 du Règlement 81-106. Cette modification harmonise les exigences de prospectus et les obligations d'information continue.</p>
Article 2.9 <i>[Consentement d'experts]</i>	<p>Le consentement des experts doit être déposé avec le prospectus.</p>

Disposition	Résumé et objet
Article 6.8 <i>[Attestation de l'OPC constitué en personne morale]</i>	Cet article désigne les signataires de l'attestation d'un OPC constitué sous forme de société par action. Il est compatible avec la législation en valeurs mobilières en vigueur.

Disposition	Résumé et objet
	Projet de modifications corrélatives du Formulaire 81-101F1
Paragraphe 5 de la rubrique 6 de la partie A <i>[Achats, substitutions et rachats]</i>	Cette rubrique est nouvelle et exige la présentation d'information sur les restrictions qui peuvent être imposée par l'OPC pour dissuader les investisseurs d'effectuer des opérations à court terme, y compris les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer ou être suspendues.
Rubrique 8 de la partie A <i>[Frais]</i>	Cette rubrique est modifiée par l'addition d'un poste au tableau des frais : le montant des frais applicables aux opérations à court terme.

Disposition	Résumé et objet
	Projet de modifications corrélatives du Formulaire 81-101F2
Paragraphe 9 et 10 de la rubrique 12 <i>[Gouvernance d'OPC]</i>	Ces paragraphes sont nouveaux et exigent une description des politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de dissuasion des opérations à court terme sur ses titres par les investisseurs. Ils exigent également la présentation d'information sur tout arrangement avec une personne ou une société en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC.